



Extrait du registre des délibérations du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs

Séance du 27 mai 2026

Date de convocation : 6 mai 2026

Présents : Hélène LARREZET, Présidente

N. BERNARD, F. DOUSTE, C. DUBOIS, P. CASSAGNE, J. FANARI, C. GARDON, J. GALVEZ, M. JOIE, PM KHAN, S. LEBEAUPIN, JP LEBOUTEILLER, I. MORA, M. OLHEYER, C. SEGAUT, JM SUSO,

Absents excusés : R. HOSTETTLER

Secrétaire de séance : C. Bats

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal des Grands Lacs s'est réuni le 27 mai 2026 en séance ordinaire à 17h30, à la salle René Labat à Parentis en Born, sous la présidence de Madame Hélène LARREZET.

Nombre d'administrateurs

En exercice :	17
Présents :	16
Votants :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstention	0

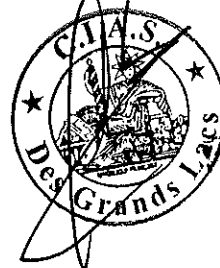
Délibération rendue exécutoire le : 04/06/2026

Publication le : 09/06/2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

La Présidente
Hélène LARREZET



Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le **9/06/2026**
ID : 040-200048650-20260604-112026-DE



Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 040-200048650-20260604-112026-DE



N°11-2026- 27/05/2026

Objet : Désignation d'un représentant au CNAS

Considérant l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le CIAS a mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il convient de désigner un délégué, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : de confirmer l'adhésion du CIAS des Grands Lacs au CNAS – Comité national d'action sociale :

Article 2 : de désigner

- Madame Martine OLHEYER comme représentant titulaire du CIAS des Grands Lacs, lui donne mandat pour siéger dans les instances du CNAS.
- Madame Hélène LARREZET en tant que suppléante.

Fait et délibéré le 27 mai 2026

Pour copie conforme ce 28 mai 2026

**La Présidente
Hélène LARREZET**

